

N° 29

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1993.

PROPOSITION DE LOI

tendant à rendre incompressible la peine prononcée à l'encontre des auteurs de crimes perpétrés contre des enfants, des personnes âgées ou des agents de la force publique,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre VALLON,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Délinquance et criminalité. – Crimes - Enfants - Peines incompressibles - Personnes âgées - Police.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 a aboli la peine de mort dans notre pays.

Si les Français étaient amenés à se prononcer aujourd'hui, gageons qu'une bonne majorité de l'opinion publique se prononcerait sinon pour le rétablissement de la peine de mort d'une façon générale, du moins pour son rétablissement dans un certain nombre de cas, notamment à l'encontre de ceux qui commettent des viols et assassinats d'enfants.

Je fais partie des parlementaires qui ont voté l'abolition de la peine de mort en 1981 et je ne souhaite pas que celle-ci soit rétablie, mais il semble que la plus grande sévérité doive être requise à l'encontre de ceux qui commettent des crimes abominables et insupportables pour les familles, comme ceux perpétrés contre des enfants et qui, malheureusement sont souvent le fait de récidivistes.

D'autres cas méritent également d'être sanctionnés aussi sévèrement, je veux parler des assassinats de personnes âgées ou d'agents de la force publique.

Il est impératif de neutraliser, de façon pratiquement définitive, les auteurs de ces crimes odieux, tant que les progrès de la médecine, notamment psychiatrique, ne permettront pas de les aider à maîtriser leurs pulsions meurtrières.

Notre code pénal doit donc prévoir une peine exemplaire pour les auteurs de ces crimes puisque, à l'heure actuelle, après une condamnation à la **réclusion perpétuelle** par un jury, un criminel peut bénéficier d'une remise de peine et se retrouver en liberté quelques années après.

Il convient de faire cesser cette situation qui révolte l'opinion publique.

La proposition de loi qui vous est soumise propose donc l'entière exécution de la peine prononcée à l'encontre des auteurs de crimes perpétrés contre des enfants, des personnes âgées et des agents de la force publique et celle-ci ne pourra être en aucun cas intérieure à trente ans. La peine de sûreté sera donc égale à la peine prononcée.

C'est la raison pour laquelle je me permets de vous suggérer la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 720-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

I. — Le quatrième alinéa est supprimé.

II. — Ce même article est complété *in fine* par un alinéa rédigé :

« 4° jusqu'à trente ans, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité prononcée en raison d'un meurtre ou d'un assassinat commis sur un mineur de moins de quinze ans, une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental, une personne âgée de plus de soixante-dix ans, ou, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur un magistrat, un juré ou un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire. En ce cas, la durée de la période de sûreté, qui sera prononcée par la Cour d'assises ou par le tribunal, par décision spéciale, devra obligatoirement être égale à la durée de la peine prononcée. »